I ♥ CRISNEE
lpbcdw

Rue du Soleil, 1 - 4367 Crisnée
info@crisnee.be
www.crisnee.be

Tél. 04/229.48.00 / fax .19

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 1er décembre 2025

Présents :
Avec voix délibérative : *Goffin* Philippe, *Député- Bourgmestre, Président*
Materne Alain, *El Mokhtari* Yakhlef, *Tombeur* Myriam, Echevins
Brillon Jean-François, *Léonard* Hervé, Jodogne Micheline, *Lemmens* Aurélien, Vandersmissen Stéphane, *Stassart* Isabelle, *Lapierre* Sabine, *Jacob* Sylvie, *Belde* Christelle, Conseillers communaux.

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL COMMUNAL,

Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques sur une propriété privée

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Considérant que le frelon asiatique s'est introduit en Région wallonne et s'est depuis répandu sur le territoire communal, avec plusieurs signalements l'an dernier ;

Attendu que cet insecte attaque les ruches, se nourrit des abeilles et nuit gravement à celles-ci ;

Attendu que les nids se trouvent généralement dans les arbres, souvent à plusieurs mètres de hauteur ;

Attendu qu'à la chute des feuilles, plusieurs nids peuvent être repérés sur le territoire ;

Attendu que les frelons sont en dormance en hiver jusqu'à leur réveil au printemps, les reines résistant généralement au gel et qu'il est donc important de détruire ces nids avant que les reines ne se reproduisent ;

Attendu que lorsqu'un nid est sur le domaine public ou sur un terrain appartenant à la Commune, celle-ci peut faire appel à un opérateur privé désigné par un marché public ;

Attendu que lorsque le nid se trouve sur un domaine privé, c'est au propriétaire d'intervenir, à ses frais ;

Attendu que malgré les dégâts connus provoqués par les frelons asiatiques chez les abeilles, la législation n'impose pas la destruction des nids et que, dès lors, la Commune ne peut que sensibiliser les propriétaires en cas de découverte sur leur terrain et les inciter à faire intervenir une société privée pour détruire le nid, à leur frais ;

Considérant que le coût d'une intervention varie entre 50 et 100 € environ et qu'il serait intéressant d'encourager et d'aider les citoyens par une prime communale pour la destruction d'un nid ;

Attendu que le montant de cette prime correspondrait à la facture d'intervention avec un maximum de 50 € et que cette prime par destruction serait accordée, sur base d'un dossier introduit par le demandeur et composé d'un formulaire, d'une facture d'intervention et d'une photo avant/après intervention ;

DÉCIDE:

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
MATERNE Alain	x		
BRILLON Jean-François	x		
TOMBEUR Myriam	x		
LEONARD Hervé	x		
JODOGNE Micheline	x		
LEMMENS Aurélien	x		
VANDERSMISSEN Stéphane	x		
STASSART Isabelle	x		
LAPIERRE Sabine	x		
JACOB Sylvie	x		
BELDE Christelle	x		

Article 1.- le présent règlement est valable pour les exercices 2026 à 2030 ;

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune de Crisnée octroie à ses citoyens une prime communale pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques.

Article 2.- Le montant de la prime octroyée équivaut au montant total de l'intervention avec un maximum de cinquante euros.

Article 3.- La prime est octroyée une seule fois par nid détruit sur base d'un dossier reprenant toutes les pièces reprises à l'article 4 au plus tard 2 semaines après l'intervention.

Article 4.- La demande est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, accompagné d'une copie de la facture d'intervention ainsi que d'une photo avant et après intervention.

Article 5.- Cette prime n'est pas cumulable avec l'aide du Service public de Wallonie offerte aux apiculteurs(trices) identifié(e)s auprès de l'AFSCA.

Article 6.- La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

Article 7.- Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

Article 8.- : Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage
Par le Conseil,

Par le Conseil

La Secrétaire,
V. Vaes

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre